

SECTION 9. Qu'il sera perçu et prélevé, chaque année sur *Taxe personnelles* tout habitant mâle âgé de vingt et un ans, et ne dépassant pas soixante ans, qui aura résidé dans la cité pendant six mois, et qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre.

SECTION 10. Qu'il sera perçu et prélevé en cette cité et payé *Banques et prêteurs* par toute banque incorporée ou sa succursale en cette cité, une somme de soixante et quinze piastres ; et par tous banquiers, et banques non-incorporées, une somme de cinquante piastres, et par tous changeurs ou agents de change, sociétés de prêts, incorporées ou non et leurs agents, prêteurs sur billets, faisant le commerce de prêteurs sur billets ou prêteurs sur gage, une taxe annuelle de trente piastres.

SECTION 11. Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur *Navigation* toute et chaque compagnie de navigation et leurs agents en cette cité, une somme de cinquante piastres, et sur tous et chaque propriétaire d'un ou de plusieurs bateaux à vapeur, résidant ou ayant bureau ou agence en cette ville, une somme de dix piastres.

SECTION 12. Qu'il sera prélevé sur et payé chaque année en *Huissiers etc* cette cité, par tout et chaque huissier, boulanger, bijoutier et orfèvre, une somme de trois piastres.

SECTION 13. Qu'il sera prélevé sur et payé par toute et *Assurances* chaque compagnie d'assurance sur la vie ou contre les dangers du feu, et les agents de toute et chaque telle compagnie une somme annuelle de dix piastres ; et par tout courtier, entremetteur, commissionnaire ou employé de toute et chaque compagnie d'assurance sur la vie, résidant ou non résidant dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement, à moins qu'il n'agisse pour le bénéfice d'un agent local, une somme annuelle de trente piastres.